

**C.E.D.H., 28 novembre 2013, Österreichische Vereinigung zur Erhaltung und Schutz der Umwelt/Autriche**

Accès à l'information environnementale – Association de protection de l'environnement – Art. 10 de la C.E.D.H.

.....

De cet arrêt, il semble possible de déduire qu'à certaines conditions, une association de protection de l'environnement se voit garantir, par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit d'obtenir des informations et documents environnementaux détenus par les autorités publiques. Sauf erreur, c'est la première fois que la Cour va dans ce sens sous l'angle de cet article 10.

En l'espèce, l'objet social de l'association autrichienne était notamment d'étudier, pour en déterminer l'impact sur la société en général, les transferts de propriété de terrains agricoles et forestiers, que le droit autrichien soumet à autorisation administrative pour éviter la prolifération de résidences secondaires. Elle avait demandé à l'autorité administrative compétente du land du Tyrol copie de toutes les décisions qu'elle avait prises dans ce cadre de 2000 à 2005. L'autorité compétente avait refusé d'accéder à sa demande, la jugeant notamment trop coûteuse en temps et en personnel.

Le raisonnement de la Cour est le suivant:

- le public a, sur la base de l'article 10 de la Convention, le droit d'obtenir des informations d'intérêt général;
- dans le cadre de sa jurisprudence relative à la liberté de la presse – dont le but est la diffusion d'information et d'idées dans ce domaine – la Cour a eu l'occasion d'indiquer, d'une part, qu'elle doit être particulièrement sévère vis-à-vis d'attitudes étatiques qui sont susceptibles de décourager la par-

ticipation de la presse au débat public d'intérêt général, cette dernière étant l'un des «gardiens» de la société et, d'autre part, que la collecte d'informations est une étape préparatoire essentielle au journalisme et est inhérente à la liberté de la presse;

– la création de forums de débat public n'est cependant pas réservée à la presse et peut être le fait d'associations non gouvernementales, dont l'activité est tout aussi essentielle au débat public. Ces associations sont, comme la presse, des «gardiens» de la société et leurs activités méritent une protection similaire à celle accordée à la presse;

– en l'espèce, l'association concernée poursuivait un but d'intérêt général et elle participait dès lors à la légitime collecte d'informations d'intérêt général. Dans cette mesure, le refus de communication des documents demandés doit être considéré comme une ingérence dans le droit de recevoir et diffuser des informations au sens de l'article 10;

– cette ingérence était en l'espèce prévue par la loi et elle poursuivait le but légitime de protéger les droits d'autrui;

– cependant, si, certes, accéder à la demande de documents aurait nécessité du temps et des moyens en personnel, cette difficulté était due à l'autorité compétente elle-même, qui n'avait pas pris l'initiative de publier spontanément les documents demandés, et ce alors même qu'elle adopte des décisions (les autorisations de transfert) sur des droits civils au sens de l'article 6, qui relèvent d'un intérêt public considérable. Par ailleurs, les autorités compétentes des autres länder avaient toutes accédé aux demandes de l'association, en envoyant des copies sous forme anonyme. Le refus inconditionnel de l'autorité tyrolienne était donc disproportionné. L'ingérence ne peut donc pas être considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

Michel DELNOY

.....

## 2. Cour de Justice de l'Union européenne

**C.J.U.E., 3 octobre 2013, aff. C-113/12, Donal Brady c/Environmental Protection Agency**

Directive 75/442/CEE – Lisier produit et stocké dans une installation d'élevage de porcs dans l'attente d'être cédé à des exploitants agricoles qui s'en servent comme fertilisant sur leurs terres – Qualification de 'déchet' ou de 'sous-produit' – Charge de la preuve – Responsabilité personnelle du producteur quant au respect par ces exploitants du droit de l'Union relatif à la gestion des déchets et fertilisants

.....

Les questions préjudicielles posées étaient relatives à la gestion du lisier provenant de l'exploitation d'une porcherie au regard des exigences de la directive 75/442/CEE (le litige

étant antérieur à l'entrée en vigueur de la directive 2008/98/CE). Plus précisément, étaient interrogées les hypothèses dans lesquelles le lisier pouvait quitter le statut de déchet pour être qualifié de sous-produit.

En se fondant sur sa jurisprudence<sup>1</sup>, la Cour rappelle d'abord que «des effluents générés par une exploitation d'élevage intensif de porcs qui ne sont pas la production principalement recherchée par l'exploitant de celle-ci et dont la valorisation éventuelle par épandage en tant que fertilisant doit, ainsi qu'il ressort notamment du sixième considérant de la directive 91/676 et du dispositif institué par celle-ci, intervenir dans des conditions particulières de précaution en raison du caractère potentiellement dangereux, pour l'environnement, de sa composition, constituent, en principe, des déchets» (pt. 41).

Néanmoins, elle rappelle également que «dans certaines situations, un bien, un matériau ou une matière première résultant d'un processus d'extraction ou de fabrication qui n'est pas destiné principalement à le produire peut constituer non pas un résidu, mais un sous-produit, dont le déten-

1. Cfr arrêts du 8 septembre 2005, Commission c. Espagne, C-121/03; du 18 décembre 2007, Commission c. Italie, C-194/05; du 24 juin 2008, Commune de Mesquer, C-188/07 et du 29 octobre 2009, Commission c. Irlande, C-188/08.